

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2025-013
Dépose et pose d'un panneau lumineux
Quai Guilbaud – Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- Le code de la route,
- Les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 07 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes,
- L'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
- La demande en date du 23 janvier 2025 de la Société LUMIPLAN – 1 Impasse Augustin Fresnel – 44800 SAINT-HERLAIN Cedex pour des travaux de dépose et pose d'un panneau lumineux Quai Guilbaud à Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine.

Considérant :

- Qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité d'interdire les stationnements au niveau du panneau lumineux sur le Quai Gulbaud,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 6 février 2025, la Société LUMIPLAN est autorisée à occuper plusieurs places de parking aux abords du panneau lumineux et sur une longueur d'environ 15 m afin d'effectuer la dépose et la repose d'un nouveau panneau lumineux sur le Quai Guilbaud à Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place par les services techniques de la commune de Rives-en-Seine de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : La Directrice des Services Techniques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'intéressé.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de la communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine.

Fait à Rives-en-Seine, le 30 janvier 2025

Le Maire,

Bastien CORITON

Publié sur le site Internet

de la Ville le 03 février 2025



Bastien Coriton